



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
26 juin 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du programme et de la coordination

#### Quarante-huitième session

9 juin-3 juillet 2008

Point 8 de l'ordre du jour

#### Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-huitième session

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Stefania **Rosini** (Italie)

#### Additif

### Projet de cadre stratégique pour la période 2010-2011

[Point 3 b)]

#### Programme 20

#### Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance

1. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2008, le Comité du programme et de la coordination a examiné le programme 20 (Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance) du projet de plan-programme biennal [A/63/6 (Prog. 20)].
2. Le Représentant du Secrétaire général a présenté le programme et répondu aux questions soulevées par le Comité lors de ses délibérations.

#### Examen de la question

3. Les délégations se sont déclarées satisfaites du projet de plan-programme biennal pour la période 2010-2011 et, en particulier, de la simplicité du document qui fait une bonne synthèse des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Elles ont en outre félicité le Haut-Commissariat du rôle moteur qu'il joue pour assurer aux réfugiés une protection, chercher des solutions durables à leur situation et veiller à ce qu'une aide leur soit fournie.



4. L'on a fait observer que d'autres organismes qui étaient peut-être plus compétents à cet égard devraient s'occuper de la prévention des mouvements forcés de population, dont il est question au paragraphe 20.4 a) du projet de plan-programme biennal. Certaines délégations ont par ailleurs estimé que l'expression « retour s'inscrivant dans la durée » serait plus appropriée que le membre de phrase « prévenir les mouvements forcés de population et en réduire l'ampleur ».
5. Des précisions ont été demandées sur la manière dont le HCR élaborait les plans de secours et de préparation aux catastrophes, dont il est fait mention au paragraphe 20.4 e), et sur sa coopération et sa collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies afin d'assurer une approche systématique et structurée. On a aussi fait observer que le plan d'action en 10 points élaboré pour la région méditerranéenne pourrait faire l'objet d'un examen par le Comité exécutif pour envisager de l'appliquer à d'autres régions.
6. Des éclaircissements ont été demandés quant à la signification du terme « environnement » qui figure au paragraphe 20.4 f).
7. On a fait valoir, à propos du paragraphe 20.7, qu'il n'existait pas d'indicateur permettant de déterminer dans quelle mesure les États observent les normes internationales relatives au traitement des réfugiés.
8. En ce qui concerne les « migrations mixtes », dont il est question au paragraphe 20.8, des délégations ont estimé que le HCR n'était pas mandaté pour s'occuper de certaines catégories de personnes, d'où la question de savoir comment l'on pouvait concevoir des solutions adaptées aux divers groupes. Elles ont demandé des précisions sur la méthodologie utilisée pour le choix de cette expression.
9. Les délégations ont salué l'action visant à ce que les politiques et principes directeurs relatifs aux besoins de protection des femmes, des enfants et des adolescents réfugiés soient systématiquement pris en compte, dont il est fait mention au paragraphe 20.9, ainsi que l'amélioration de la budgétisation axée sur les résultats et des données démographiques résultant de l'emploi de meilleurs outils d'enregistrement et de l'utilisation de normes et d'indicateurs applicables aux secteurs d'assistance du HCR.
10. On a fait observer que la démarche fondée sur la participation, mentionnée au paragraphe 20.11, avait permis d'améliorer la qualité des programmes d'assistance du HCR et que l'on devrait explicitement reconnaître que les pays d'accueil et les membres du Comité exécutif du HCR pourraient aussi y être associés.
11. Certaines délégations ont estimé que l'expression « autres personnes relevant de la compétence du HCR » était trop vague et imprécise et devrait être mieux définie.
12. S'agissant de la réalisation escomptée b), on a jugé que le fait de mettre en avant une conclusion du Comité exécutif, en tant que critère, était limitatif, et des précisions ont été demandées sur la manière de déterminer dans quelle mesure il a été donné suite aux conclusions du Comité exécutif sur les femmes et les filles en danger, ainsi que sur les enfants en danger. En ce qui concerne la réalisation escomptée c), il conviendrait de mentionner expressément la protection des réfugiés, et on a fait observer qu'il faudrait modifier l'ordre de présentation des indicateurs de succès, en commençant par l'indicateur énoncé à l'alinéa ii), suivi de celui énoncé à l'alinéa i) et de celui énoncé à l'alinéa iii).

**Conclusions et recommandations**

**13. Le Comité a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver le descriptif du programme 20 (Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance) du projet de plan-programme biennal.**

---